

N°2018-BCA-65

- Membres théoriques :  
5  
- Membres en exercice :  
5  
- Membres présents :  
5  
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**REFERENTIEL INTERNE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION  
DE CHEF DE SALLE OPERATIONNELLE**

Le 04 juillet 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication,*
- *l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\*\*

L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication précise que des évaluations, organisées par l'organisme de formation, valident l'acquisition des compétences du stagiaire et conduisent à la délivrance d'un diplôme dans les conditions définies dans le référentiel de certification figurant en annexe III du présent arrêté.

L'article 4 du présent arrêté définit que les référentiels internes de formation sont élaborés par l'organisme chargé de la formation.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime souhaitant réaliser les formations d'opérateur de salle opérationnelle et de chef de salle opérationnelle; il vous est proposé, pour approbation, les référentiels internes de formation et de certification de chef de salle opérationnelle ci-joints.

\*

\*\*

En séance du 14 juin 2018 :

*- les membres du comité technique ont rendu un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de l'administration et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel,*

*- les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont rendu un avis favorable à l'unanimité.*

\*

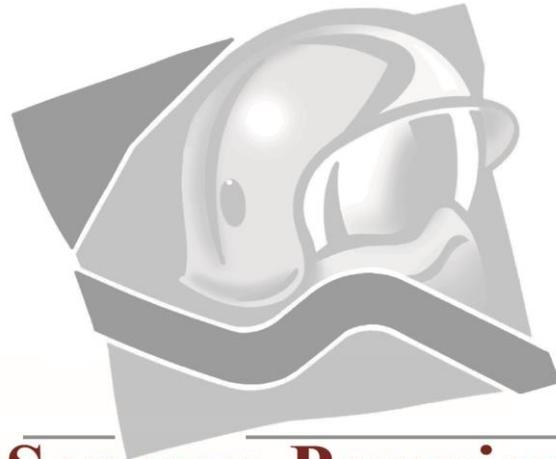
\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**



**Sapeurs-Pompiers  
de Seine-Maritime**

**Projet**

**RÉFÉRENTIEL INTERNE**

**DE FORMATION DE CHEF**

**DE SALLE OPÉRATIONNELLE**

## **Préambule**

Le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime a changé de Système de Gestion Opérationnelle au 9 mai 2017. De ce fait, les formations dans le domaine des systèmes d'information et de communication ont été revues. Elles peuvent désormais être retranscrites dans des référentiels internes de formation et de certification. Le référentiel interne de formation a pour objet de professionnaliser le parcours du sapeur-pompier, lequel construit progressivement les éléments de sa compétence à travers l'acquisition de savoirs et savoir-faire, attitudes et comportements.

### **1. Cadre réglementaire**

Extrait de l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication (voir annexe) :

#### **Article 4**

« Les référentiels internes de formation sont élaborés par l'organisme chargé de la formation. »

Les membres de l'équipe pédagogique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime sont chargés, sous l'autorité d'un cadre responsable de la formation titulaire de la formation de commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de la construction du parcours de formation, décliné dans un référentiel interne formation.

La construction de ce parcours doit être cohérente en termes d'emplois et peut conduire à regrouper des activités, des tâches et notions transversales. Le référentiel est élaboré sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

L'enseignement comporte des apports de connaissances théoriques générales ou techniques mais la priorité est donnée aux exercices d'application pratique et mises en situations professionnelles.

### **2. Organisation de la formation**

Afin d'être autorisé à délivrer la formation « chef de salle opérationnelle » le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit établir un référentiel interne de formation (RIF) et un référentiel interne de certification (RIC).

#### **a. Organismes de formation**

La formation de chef de salle opérationnelle est assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### **b. Durée de formation**

La formation de chef de salle opérationnelle se compose de trois modules dont la durée totale est d'environ 168 heures.

Les unités d'enseignements peuvent faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance (FOAD) permettant de minorer la durée de formation présentiel. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

### c. Qualification des formateurs

La formation est dirigée par un cadre responsable de la formation. Un responsable pédagogique anime l'équipe pédagogique assurant la formation. Elle est composée de formateurs détenant les compétences requises chef de salle opérationnelle à COMSIC, et en tant que besoin, d'intervenants spécialisés (techniciens SIC, intervenants extérieurs).

### d. Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 1 et 12. Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants en fonction des séquences.

### e. Condition d'accès à la formation

Etre sous-officier de sapeur-pompier professionnel occupant un emploi d'adjoint au chef de salle.

Prérequis : être titulaire de la formation d'opérateur de salle opérationnelle.

### f. Dispositions particulières

#### o Reconnaissance et validation des acquis d'expériences

Les formations peuvent être acquises en tout ou partie par la voie de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la validation des acquis de l'expérience conformément aux dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Les candidats à une validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes relatives aux formations de chef de salle opérationnelle transmettent leur demande à la commission départementale compétente.

La commission examine les demandes présentées et vérifie si les titres détenus et/ou les acquis ou l'expérience professionnelle du candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour occuper l'emploi ou exercer l'activité correspondant au diplôme sollicité. La commission peut demander une évaluation du candidat portant sur tout ou partie des acquis relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée. Elle détermine les modalités suivant lesquelles cette évaluation doit être réalisée.

Sous réserve que le candidat remplisse l'ensemble des conditions réglementaires d'accès au titre visé par la demande de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes, la décision de la commission est communiquée par son président au directeur départemental des services d'incendie et de secours qui délivre le diplôme concerné.

#### o Équivalences

Les sapeurs-pompiers titulaires du diplôme de chef de salle (TRS 3) sont réputés titulaires du diplôme de coordinateur de salle opérationnelle, sous réserve d'avoir suivi la formation de maintien et de perfectionnement des acquis correspondante.

### 3. Mise en œuvre de la formation

Les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi ou exercer une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Le maintien dans l'emploi ou dans l'activité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) annuelles organisées en trois fois 1 journée par semestre formalisées, sanctionnées par procès d'évaluation et lors de l'utilisation quotidienne de l'outil lors des manœuvres de la garde.

Les conditions d'exercice de l'emploi de chef de salle opérationnelle et de l'emploi d'adjoint au chef de salle opérationnelle sont identiques :

- Remplir les conditions statutaires fixées par les statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels,
- Etre titulaire de la formation de chef de salle opérationnelle,
- Suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

### 4. Aspect organisationnel et logistique

La formation se déroulera sur le plateau technique CTA-CODIS sur l'outil opérationnel. Des visites de services extérieurs seront effectuées et des organismes extérieurs spécialisés interviendront.

Le volume horaire total de la formation est d'environ 168 heures, évaluations incluses. Au sein du SDIS de Seine-Maritime, cette formation est décomposée en deux parties :

- La formation en présentiel d'une durée de 72h00, soit 18 demi-journées sur la base de 4h00 par demi-journée, portant sur l'ensemble des unités de valeur,
- 96h00 de doublures avec un chef de salle opérationnelle soit 8 gardes effectuées en journée.

### 5. Contenu de la formation

#### a. Volumes horaires

Module 1 : Le chef de salle et son environnement				
réf.	Intitulé	référentiel	présentiel	doublure
1.1	L'environnement professionnel réglementé	7h	8	
1.2	L'encadrement des personnels de la salle opérationnelle et la gestion de son effectif	4h	8	2
1.3	Gestion du facteur humain	7h	14	

Module 2 : Systèmes d'information et de communication et résilience				
réf.	Intitulé	référentiel	présentiel	doublure
2.1	Radio	14h	2	12
2.2	Téléphonie / enregistreur de communication	14h	2	12
2.3	Gestion informatisée de l'alerte (SGO) / SIG	18h	2	16
2.4	Sécurisation bâtementaire	4h	2	2

<b>Module 3 : Gestion opérationnelle</b>				
réf.	Intitulé	référentiel	présentiel	doublure
3.1	La maîtrise de l'environnement et des outils opérationnels	10h	4	6
3.2	Gestion de l'activité opérationnelle de la salle	24h	16	8
3.3	Circulation de l'information opérationnelle	4h	2	2
3.4	Gestion spécifique des appels multiples	2h	4	0
3.5	Mise en situation en salle opérationnelle	12h	8	36
		Total	72 h	96 h

b. Contenus des unités de valeur

Le contenu des unités de valeur est défini dans l'annexe II de l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication « référentiel de formation ».

Projet

**Annexes :**

Annexe 1 : arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

Annexe 2 : exemple de planning de formation

Projet

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

NOR : INTE1630623A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La formation de spécialité des sapeurs-pompiers dans le domaine des systèmes d'information et de communication est définie dans le cadre du référentiel de compétences relatif aux emplois ou activités liés aux systèmes d'information et de communication figurant en annexe I du présent arrêté (1).

**Art. 2.** – Il est institué cinq formations dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1. Formation d'opérateur de salle opérationnelle ;
2. Formation de chef de salle opérationnelle ;
3. Formation d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique ;
4. Formation d'officier des systèmes d'information et de communication ;
5. Formation de commandant des systèmes d'information et de communication.

Les modalités de déroulement de ces formations sont définies dans le référentiel de formation relatif aux systèmes d'information et de communication figurant en annexe II du présent arrêté (1).

**Art. 3.** – Les formations d'opérateur de salle opérationnelle, de chef de salle opérationnelle et d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique sont assurées par les services départementaux d'incendie et de secours ou les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

La formation d'officier des systèmes d'information et de communication est dispensée par des organismes agréés par le ministre chargé de la sécurité civile.

La formation de commandant des systèmes d'information et de communication est dispensée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, après obtention d'un agrément du ministre chargé de la

sécurité civile. Elle peut également être réalisée pour partie dans les écoles chargées de mission par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

**Art. 4.** – Les référentiels internes de formation sont élaborés par l'organisme chargé de la formation.

**Art. 5.** – Des évaluations, organisées par l'organisme chargé de la formation, valident l'acquisition des compétences par le stagiaire et conduisent à la délivrance d'un diplôme dans les conditions définies dans le référentiel de certification relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication figurant en annexe III du présent arrêté (1).

**Art. 6.** – Les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi ou exercer une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication après avoir suivi et validé la formation correspondante.

**Art. 7.** – Le maintien dans l'emploi ou dans l'activité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

Les modalités et la périodicité des formations de maintien et de perfectionnement des acquis pour la formation d'opérateur de salle opérationnelle, la formation de chef de salle opérationnelle et la formation d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique sont fixées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant des unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile dans le plan pluriannuel de formation.

La durée de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis de l'officier des systèmes d'information et de communication est fixée à une journée par an. Les modalités d'organisation de cette formation sont définies par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant des unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

La durée de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis du commandant des systèmes d'information et de communication est fixée au minimum à trois journées tous les cinq ans à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant des unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile établit chaque année une liste départementale d'aptitude comportant les cinq emplois ou activités au regard des obligations de formation fixées par le présent arrêté.

**Art. 8.** – Les formations définies aux précédents articles peuvent être acquises en tout ou partie par la voie de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la validation des acquis de l'expérience conformément aux dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

**Art. 9.** – Les candidats à une validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes relatives aux formations d'opérateur de salle opérationnelle, de chef de salle opérationnelle et d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique transmettent leur demande à la commission départementale compétente.

La commission examine les demandes présentées et vérifie si les titres détenus et/ou les acquis ou l'expérience professionnelle du candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour occuper l'emploi ou exercer l'activité correspondant au diplôme sollicité.

La commission peut demander une évaluation du candidat portant sur tout ou partie des acquis relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée. Elle détermine les modalités suivant lesquelles cette évaluation doit être réalisée.

Sous réserve que le candidat remplisse l'ensemble des conditions réglementaires d'accès au titre visé par la demande de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes, la décision de la commission est communiquée par son président au directeur départemental des services d'incendie et de secours qui délivre le diplôme concerné.

Les candidats à une validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes relatives aux formations d'officier des systèmes d'information et de communication et de commandant des systèmes d'information et de communication transmettent leur demande à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises qui statue sur leur demande et délivre le diplôme correspondant.

**Art. 10.** – Les formations de chef de salle opérationnelle, d'officier et de commandant des systèmes d'information et de communication sont considérées en catégorie opérationnelle de niveau 3 et plus au sens du tableau II de l'annexe du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

La formation d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique ne génère pas d'indemnité de spécialité.

**Art. 11.** – Les sapeurs-pompiers titulaires du certificat transmissions ou du diplôme d'opérateur CTA/CODIS (TRS 2) sont réputés titulaires du diplôme d'opérateur de salle opérationnelle, sous réserve d'avoir suivi la formation de maintien et de perfectionnement des acquis correspondante.

Les sapeurs-pompiers titulaires du diplôme de chef de salle (TRS 3) sont réputés titulaires du diplôme de coordinateur de salle opérationnelle, sous réserve d'avoir suivi la formation de maintien et de perfectionnement des acquis correspondante.

Les sapeurs-pompiers titulaires du diplôme d'opérateur de poste de commandement (TRS 1) sont réputés titulaires du diplôme d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique, sous réserve d'avoir suivi la formation de maintien et de perfectionnement des acquis correspondante.

Les sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de transmission (TRS 4) sont réputés titulaires du diplôme d'officier des systèmes d'information et de communication, sous réserve d'avoir suivi la formation de maintien et de perfectionnement des acquis correspondante.

Les sapeurs-pompiers titulaires du brevet national supérieur de transmission (TRS 5) sont réputés titulaires du diplôme de commandant des systèmes d'information et de communication, sous réserve d'avoir suivi la formation de maintien et de perfectionnement des acquis correspondante.

**Art. 12.** – A titre dérogatoire, les sapeurs-pompiers titulaires d'un diplôme, non mentionné à l'article 11 et délivré par un service départemental d'incendie et de secours ou une unité militaire investie à titre permanent de missions de sécurité civile, leur permettant de tenir un emploi ou exercer une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication, pourront dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, déposer une demande de reconnaissance des attestations, titres et diplômes auprès du service départemental d'incendie et de secours ou de l'unité militaire auquel ils sont rattachés pour les demandes portant sur les formations d'opérateur de salle opérationnelle, de chef de salle opérationnelle, d'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique et auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises pour les demandes portant sur les formations d'officier de systèmes d'information et de communication et de commandant des systèmes d'information et de communication.

**Art. 13.** – Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 14.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur général  
de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers*

J. MARION

---

(1) Le référentiel de compétences, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs aux systèmes d'information et de communication des sapeurs-pompiers sont consultables sur le site du ministère de l'intérieur <http://www.interieur.gouv.fr/> et auprès des services départementaux d'incendie et de secours.



## FORMATION CHEF DE SALLE OPERATIONNELLE

du **lundi 12 février 2018** au **vendredi 16 février 2018**

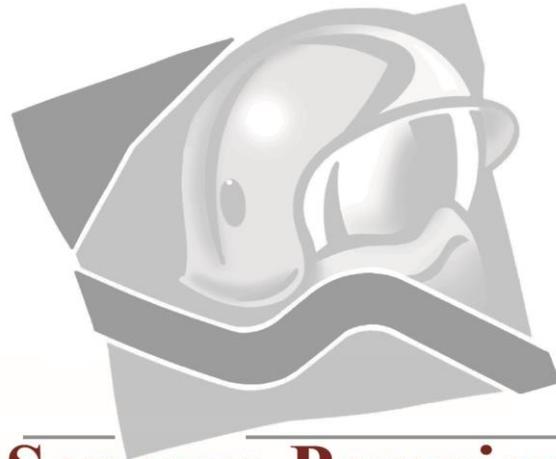
Horaires	lun 12 févr	Formateurs	mar 13 févr	Formateurs	mer 14 févr	Formateurs	jeu 15 févr	Formateurs	ven 16 févr	Formateurs
Lieu de RDV	CTA/CODIS		CTA/CODIS		CTA/CODIS		CTA/CODIS		CTA/CODIS	
8h30	Accueil	...	1.2 L'encadrement des personnels de la salle opérationnelle et la gestion des effectifs	...	2.3 Gestion informatisée de l'alerte (SGO)/SIG	...	3.1 La maîtrise de l'environnement et des outils opérationnels	...	3.4 Gestions spécifique des appels multiples	...
9h30										
10h30	1.1 L'environnement professionnel réglementé	...	1.2 L'encadrement des personnels de la salle opérationnelle et la gestion des effectifs	...	2.4 Sécurisation bâtiminaire	...	3.1 La maîtrise de l'environnement et des outils opérationnels	...	3.4 Gestions spécifique des appels multiples	...
11h30										
Nbre repas	4 Repas SDIS		4 Repas SDIS		4 Repas SDIS		4 Repas SDIS		4 Repas SDIS	
Lieu repas	SDIS	Formateurs	SDIS	Formateurs	SDIS	Formateurs	SDIS	Formateurs	SDIS	Formateurs
13h30	1.1 L'environnement professionnel réglementé	...	1.1 L'environnement professionnel réglementé - Convention 15/18 - Rôle officier santé	...	3.3 Circulation de l'information	...	2.1 Radio	...		
14h30										
15h30	1.1 L'environnement professionnel réglementé	...	1.2 L'encadrement des personnels de la salle opérationnelle et la gestion des effectifs	...	Questions diverses	...	2.2 Téléphonie/Enregistreur de communication	...		
16h30										



## FORMATION CHEF DE SALLE OPERRATIONNELLE

du **lundi 19 février 2018** au **vendredi 23 février 2018**

Horaires	lun 19 févr	Formateurs	mar 20 févr	Formateurs	mer 21 févr	Formateurs	jeu 22 févr	Formateurs	ven 23 févr	Formateurs
Lieu de RDV	CTA/CODIS		CTA/CODIS		CTA/CODIS		CTA/CODIS		CTA/CODIS	
8h30	3.2 Gestion de l'activité opérationnelle de la salle	...	3.2 Gestion de l'activité opérationnelle de la salle	...	1.3 Gestion du facteur humain	...	1.3 Gestion du facteur humain	...	Evaluation	...
9h30										
10h30										
11h30										
Nbre repas	4 Repas SDIS	Formateurs	4 Repas SDIS	Formateurs	10 Repas SDIS	Formateurs	10 Repas SDIS	Formateurs	4 Repas SDIS	Formateurs
Lieu repas	SDIS		SDIS		SDIS		SDIS		SDIS	
13h30	3.2 Gestion de l'activité opérationnelle de la salle	...	3.2 Gestion de l'activité opérationnelle de la salle	...	1.3 Gestion du facteur humain	...	1.3 Gestion du facteur humain	...	Colloque	...
14h30										
15h30										
16h30										



**Sapeurs-Pompiers  
de Seine-Maritime**

**Projet**

**RÉFÉRENTIEL INTERNE**

**DE CERTIFICATION DE CHEF**

**DE SALLE OPÉRATIONNELLE**

## **Préambule**

Le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime a changé de Système de Gestion Opérationnelle au 9 mai 2017. De ce fait, les formations dans le domaine des systèmes d'information et de communication ont été revues. Elles peuvent désormais être retranscrites dans des référentiels internes de formation et de certification. Ce référentiel interne de certification définit les modalités d'évaluation et de validation de la formation de chef de salle opérationnelle.

### **1. Cadre réglementaire**

Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication :

#### **Extrait de l'article 5**

Des évaluations, organisées par l'organisme chargé de la formation, valident l'acquisition des compétences par le stagiaire [...].

#### **Extrait du référentiel de certification (annexe III de l'arrêté du 13 décembre 2016)**

L'organisation et le contenu des épreuves (grille d'évaluation notamment) sont définis dans un référentiel interne de certification [...]. L'évaluation permet de mesurer ou d'apprécier, à l'aide de critères adaptés l'atteinte par l'apprenant d'un niveau de compétences pour assurer une mission donnée. La formation fait l'objet d'évaluations formatives et d'autoévaluations. La validation de la formation est une évaluation certificative sanctionnée par un jury. Les modalités et critères d'évaluations doivent être portés à la connaissance de l'apprenant dès le début de la formation. La grille d'évaluation certificative doit également lui être présentée.

### **2. Modalités d'organisation, forme et contenu des évaluations**

Les évaluations sont organisées sous la responsabilité du responsable pédagogique du stage avec l'ensemble des formateurs encadrant le stage. Chaque stagiaire s'engage à être présent tout au long de la formation afin de pouvoir acquérir l'ensemble des connaissances nécessaires pour l'évaluation de la technicité, et pour la validation des savoirs de mise en œuvre de procédures.

#### **2.1 Évaluations formatives et auto-évaluations**

La formation de chef de salle opérationnelle fait l'objet d'évaluations formatives et d'auto-évaluations accompagnées du formateur. L'acquisition des compétences est évaluée à la fin de chaque unité de valeur au moyen d'évaluations formatives portant sur des savoirs, savoir-faire, attitudes et comportements. Elles prennent la forme de :

- cartes muettes, logigrammes, QCM,
- mises en situations pratiques.

Le barème de ces évaluations formatives comporte 3 niveaux : non acquis, en cours d'acquisition et acquis. Non acquis correspond à moins de 50% de bonnes réponses et acquis à plus de 75% de bonnes réponses. Ces évaluations formatives seront prises en compte par le jury validant la formation.

## 2.2 Validation de la formation

La formation de chef de salle opérationnelle est validée par une évaluation certificative sanctionnée par le jury compétent.

En cas de non réussite constatée par le jury, l'apprenant est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois à l'épreuve non validée. En cas de nouvel échec constaté par le jury, l'épreuve est invalidée. L'apprenant doit alors suivre à nouveau une formation lui permettant d'acquérir les compétences non acquises.

## 2.3 Forme et contenu de l'évaluation certificative

L'apprenant sera évalué sur :

- une épreuve écrite sous la forme d'un QROC de 10 questions minimum réalisé le dernier jour de la formation,
- un oral de vingt minutes minimum portant sur le module 1 « le chef de salle et son environnement » et le module 2 « systèmes d'information et de communication et résilience » réalisé le dernier jour de la formation,
- deux mises en situation pratique dans le rôle de chef de salle opérationnelle (4 compétences décomposées en 38 items) dont une réalisée le dernier jour de la formation.

Dès lors qu'un item est acquis, celui-ci est considéré comme validé. La somme des évaluations permettra au jury compétent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des compétences définies pour un chef de salle opérationnelle (grille d'évaluation certificative avec critères d'évaluations en annexe).

Pour l'évaluation écrite, une note égale ou supérieure à 10/20 est requise pour valider l'épreuve.

NB : Le contenu et scénario des épreuves n'est pas annexé au référentiel interne de certification afin de pouvoir être adapté à l'évolution du SGO.

## 3. Critères de certification

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un candidat.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif aux systèmes d'informations et de communication,
- de la parfaite maîtrise de l'outil de traitement d'alerte,
- de la parfaite maîtrise des procédures opérationnelles du SDIS 76,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par le SDIS.

En cas d'échec, l'apprenant est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois à l'épreuve concernée (dans un délai maximum de 1 an après la date d'examen) sans obligatoirement suivre à nouveau les formations correspondantes.

Le rattrapage des mises en situation pratique comporte obligatoirement deux mises en situation professionnelle à réaliser. Pour avoir un avis favorable de l'équipe pédagogique, le stagiaire devra avoir au minimum 1 « acquis » dans chaque item de chaque compétence.

En cas de nouvel échec constaté par le jury compétent, le module ou l'unité de valeur de formation n'est pas validé. L'agent doit suivre l'intégralité de la formation de l'unité de valeur nécessaire à son acquisition.

#### **4. Composition des jurys**

L'attribution de la formation de chef de salle opérationnelle fait l'objet d'une délibération d'un jury comprenant :

- le responsable du groupement formation-sport, ou son représentant, président,
- le responsable pédagogique du stage,
- un formateur ayant participé au stage,
- un COMSIC n'ayant pas participé au stage.

Tous les membres de jurys ont une voix délibérative. Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury peut, en tant que besoin, s'appuyer sur les évaluations formatives et autoévaluations accompagnées réalisées tout au long de la formation ainsi que sur les observations du cadre chargé de la formation et des formateurs.

Les dossiers techniques ainsi que le procès-verbal de certification sont archivés.

#### **5. Diplômes**

L'apprenant ayant validé les épreuves de la formation de chef de salle opérationnelle se voit délivrer, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime un diplôme, mention « coordinateur de salle opérationnelle » (document en annexe).

La délivrance des diplômes est assurée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime titulaire de l'agrément de formation requis le cas échéant et délivré par le ministère chargé de Sécurité Civile, au vu :

- de la validation des épreuves d'évaluation définies dans le référentiel interne de certification,
- de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la validation des acquis de l'expérience réalisée dans les conditions fixées par les textes réglementaires relatifs à la formation des sapeurs-pompiers.

**Annexes :**

Annexe 1 : modèle de grille d'évaluation

Annexe 2 : diplôme de coordinateur de salle opérationnelle

Projet



Compétence 3 : Coordonner l'activité opérationnelle de la salle				
Maîtriser l'environnement opérationnel				
Assurer la continuité de service par le passage des consignes et des informations et les compléter au besoin				
Gérer l'activité de la salle opérationnelle				
Superviser et adapter, le cas échéant l'engagement des moyens				
Arbitrer si nécessaire le déclenchement et l'engagement des moyens				
Proposer et mettre en œuvre le renforcement du nombre d'opérateurs suivant l'activité opérationnelle				
Veiller la situation des moyens et des interventions en cours au moyen du système de gestion opérationnel				
Exploiter les banques de données opérationnelles				
Veiller à la satisfaction des besoins exprimés				
Veiller au maintien de la couverture opérationnelle				
Organiser et mettre en œuvre l'activation de la salle de débordement en cas d'appels multiples				
Compétence 4 : Assurer la remontée de l'information				
Rendre compte à la hiérarchie de toute situation pouvant impacter le fonctionnement nominal de la salle				
Assurer le suivi et le traitement des messages à caractère opérationnel et administratif				
Etablir les points de situation en cours d'opération				
Rendre compte à la hiérarchie				
Informers les autorités				
Rédiger des synthèses				
Répondre aux sollicitations des médias en fonction des consignes définies				
Renseigner et échanger des informations avec les services partenaires (échange entre salles opérationnelles)				
	A	ECA	NA	OBSERVATION GÉNÉRALE :
Compétence 1 :				
Compétence 2 :				
Compétence 3 :				
Compétence 4 :				

A : acquis / ECA : en cours d'acquisition / NA : non acquis

# DIPLÔME DE COORDINATEUR DE SALLE OPÉRATIONNELLE

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication,

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du **17 novembre 2017** déclarant que monsieur «**Prénom**» «**Nom**» né le «Date\_de\_naissance», a validé les épreuves certifiant l'acquisition de l'ensemble des compétences de chef de salle opérationnelle définies dans les référentiels de compétences, de formation et de certification des systèmes d'information et de communication.

délivre à monsieur «**Prénom**» «**Nom**» le présent diplôme.

Fait à Saint Valery en Caux, le 14 mai 2018

Le Directeur départemental,

**Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE**

«Numéro\_diplôme»